



PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION

COMMISSION DE REGLEMENT DES
REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

N°2021-004/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/PA/SA du 10 AOUT 2021

Affaire n°2021-004/ARMP/PA/SA/0994

SOCIETE « HAFUSS ET FILS »

CONTRE

MINISTERE DU PLAN ET DU
DEVELOPPEMENT (MPD)

CONSTANT L'ECHEC DU REGLEMENT A L'AMiable DU DIFFEREND ENTRE LA SOCIETE « HAFUSS ET FILS » ET LE « MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT » (MPD) DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT N°2698/MEF/MPD/DNCMP/PRMP/DCMP/SP DU 23 SEPTEMBRE 2020 RELATIF A L'ACQUISITION DE COPIEURS, DE REGULATEURS DE TENSION, ONDULEURS, DE SCANNEURS NUMERIQUES, DE REFROIDISSEURS ET DE BONBONNES D'EAU, D'EXTINCTEURS ET D'APPAREILS PHOTO NUMERIQUES AU PROFIT DES STRUCTURES DU MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT : LOT 2- ACQUISITION DE REGULATEURS ET D'ONDULEURS.

L'an deux mil vingt et un et le mardi 11 mai à 15 heures à la salle de conférence de l'ARMP, devant l'ancienne Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et en exploitation des procès-verbaux des auditions et des pièces et mémoires produits et transmis ;

La Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, madame Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session de la CRD le 10 août 2021 ;

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-365 du 02 août 2018 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°001/HAF/DG/SP du 15 février 2021 de la Directrice de la société « HAFOUSS ET FILS » enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°0994 du 14 avril 2021 demandant une conciliation entre sa société et le Ministère du Plan et du Développement ;

Vu le courrier n° 1805 invitant les parties à une séance d'audition contradictoire le mardi 11 mai 2021 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir procédé à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 susvisée ;

Entre

1. Les parties ci-après dénommées :

- **Demanderesse** : le titulaire du marché, ayant pour raison sociale : société « HAFOUSS ET FILS » représentée par BOGLO Claude, Comptable de ladite société qui a été mandatée par sa Directrice madame HAWA FOUSSENI d'une part,

et

- **Défenderesse** : Autorité contractante - Ministère du Plan et du Développement (MPD) représentée par messieurs MOUROU Tikou (Personne responsable des marchés publics du MPD), DOS SANTOS Hervé Benoît (membre de la Cellule de contrôle des marchés publics du MPD), WAMMASSE C. Florent Justin (Collaborateur du Directeur de l'Administration et des Finances du MPD), KARIMOU AMADOU Abdoul Nassirou (Chef Service des Infrastructures Systèmes du MPD) et madame YOLLOU YOROU Alice (Chef Service Affaire Juridique et Réglementation du MPD), d'autre part.

2. Marché concerné et référence : contrat n°2698/MEF/MPD/DNCMP/PRMP/DCMP/SP du 23 septembre 2020 relatif à l'acquisition de copieurs, de régulateurs de tension, onduleurs, de scanners numériques, de refroidisseurs et de bonbonnes d'eau, d'extincteurs et d'appareils photo numériques au profit des structures du Ministère du plan et du Développement : lot 2- acquisition de régulateurs et d'onduleurs pour un montant de F CFA TTC de dix-sept millions trois cent soixante-quinze mille (17 375 000).

3. Objet du différend : contestation de la décision de refus de réceptionner les onduleurs livrés par la société « HAFOUSS ET FILS » en exécution du contrat ci-dessus cité par la commission de réception.

- a. **Réclamation de la société « HAFOUSS ET FILS »** : réception des quarante (40) onduleurs par la commission car selon elle, les onduleurs livrés sont bien conformes à sa soumission et aux spécifications contenues dans les pièces contractuelles. C'est sur la base des

9

caractéristiques des onduleurs contenues dans son dossier de soumission qu'elle a été déclarée attributaire. A la livraison au Ministère du Plan et du Développement, la commission de réception a accepté les vingt-cinq (25) régulateurs livrés et refusé les quarante (40) onduleurs livrés et a demandé à sa société de changer ces derniers. Son équipe a donc laissé sur place les régulateurs et les onduleurs.

Cependant, compte tenu de la hausse du prix des onduleurs sur le marché, sa société n'est plus en mesure de livrer la quantité de quarante (40) onduleurs contenus dans le bordereau descriptif figurant au contrat mais elle pourrait livrer une quantité proportionnelle au montant de huit millions (8.000.000) relatif aux onduleurs.

A la séance d'audition du 11 mai 2021 au siège de l'ARMP, la société « HAFOUSS ET FILS » affirme pouvoir livrer vingt (20) onduleurs online double conversion au lieu de quarante (40). Au terme de ladite séance d'audition, la PRMP du MPD devrait prendre l'avis du Délégué du Contrôle Financier, du Directeur de l'Informatique et du Pré-archivage et du Directeur de l'Administration et des Finances sur cette nouvelle proposition de la société.

Elle estime en outre que son fournisseur n'est plus en mesure de lui changer les onduleurs Eaton Nova Ex 1500 livrés contre les vingt (20) onduleurs de 1500 VA avec Technologie online double conversion et qu'en conséquence, elle a la possibilité de livrer en complément deux (02) onduleurs de 2 Kva avec Technologie online double conversion.

- b. Décision du Ministère du Plan et du Développement par rapport à la réclamation de la société « HAFOUSS ET FILS » : acceptation des vingt-cinq (25) régulateurs livrés et refus de réceptionner les quarante (40) onduleurs 5 E 1500 simple conversion qui ne sont pas conformes aux caractéristiques du bordereau descriptif du dossier de la demande de renseignement et de prix (DRP) et du contrat. Les caractéristiques techniques que le titulaire affirme avoir proposé (onduleurs 5 E 1500 simple conversion) ne sont pas celles des onduleurs 1500 VA avec la technologie online double conversion contenues dans le bordereau descriptif figurant au contrat.

A la séance d'audition du 11 mai 2021 au siège de l'ARMP, la commission de réception a émis l'idée de se réunir aux fins de décider de la suite réservée à ce dossier. Mais au terme de la réunion y afférente, les membres de ladite commission ont à l'unanimité refusé la réception des vingt (20) onduleurs au lieu des quarante (40) onduleurs 1500 VA avec la technologie online double conversion proposée par la société « HAFOUSS ET FILS ». En effet, selon la PRMP du MPD, la commission de réception juge que cette proposition de ladite société n'est pas conforme au bordereau descriptif contenu dans le contrat et ne repose sur aucun critère de prix pouvant permettre le paiement dudit marché.

4. Concessions mutuelles entre les parties : néant.

Considérant tout ce qui précède,  



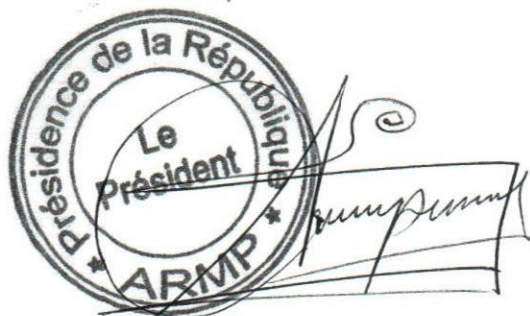
LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) constate l'échec de la tentative de conciliation entre les deux parties;
- 2) dresse le présent procès-verbal de non conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chaque partie ;
- 3) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 10 août 2021

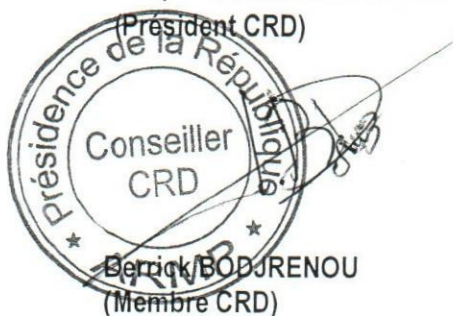
Les parties au différend :

Pour la société « HAFOUSS ET FILS »



Séraphin AGBAHOUNGBATA

(Président CRD)

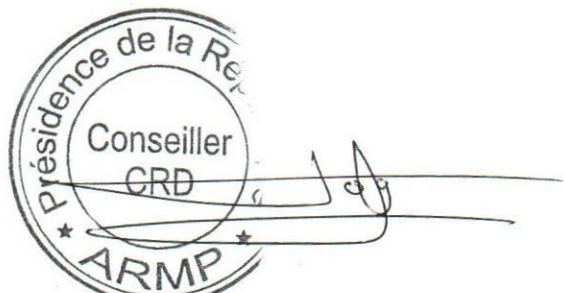


Derrick BODJRENOU

(Membre CRD)

Pour le Ministère du Plan et du Développement

Pour la CRD,



Gilbert Ulrich TOGBONON

(Membre CRD)



Ludovic GUEDJE

(Rapporteur CRD)